

**AMENDEMENTS 001-106**

déposés par la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

**Rapport****Jürgen Creutzmann****A7-0046/2012**

Contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle

Proposition de règlement (COM(2011)0285 – C7-0139/2011 – 2011/0137(COD))

---

**Amendement 1****Proposition de règlement****Considérant 2***Texte proposé par la Commission*

(2) La commercialisation de marchandises enfreignant les droits de propriété intellectuelle porte un préjudice considérable aux titulaires de droits ainsi qu'aux fabricants et opérateurs qui respectent la loi. Elle trompe aussi les consommateurs et pourrait leur faire courir dans certains cas des risques pour leur santé et leur sécurité. Il convient dès lors d'empêcher, dans toute la mesure du possible, la mise sur le marché de telles marchandises et d'adopter des mesures permettant de lutter contre cette activité illicite sans pour autant entraver le commerce légitime.

*Amendement*

(2) La commercialisation de marchandises enfreignant les droits de propriété intellectuelle porte un préjudice considérable aux titulaires de droits ainsi qu'aux fabricants et opérateurs qui respectent la loi. Elle trompe aussi les consommateurs et pourrait leur faire courir dans certains cas des risques pour leur santé et leur sécurité. Il convient dès lors d'empêcher, dans toute la mesure du possible, ***l'entrée sur le territoire douanier*** et la mise sur le marché de telles marchandises et d'adopter des mesures permettant de lutter contre cette activité illicite sans pour autant entraver le commerce légitime. ***Dès lors, les consommateurs doivent être bien informés des risques que peut comporter l'achat de ces marchandises.***

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 3

#### *Texte proposé par la Commission*

(3) Le réexamen du règlement (CE) n° 1383/2003 a démontré qu'il était nécessaire d'apporter certaines améliorations au cadre juridique afin de renforcer le contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle, ainsi que de garantir une clarté juridique appropriée, compte tenu des évolutions dans les domaines économique, commercial et juridique.

#### *Amendement*

(3) Le réexamen du règlement (CE) n° 1383/2003 a démontré qu'il était nécessaire d'apporter certaines améliorations au cadre juridique afin de renforcer le contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle **par les autorités douanières**, ainsi que de garantir une clarté juridique appropriée, compte tenu des évolutions dans les domaines économique, commercial et juridique.

## Amendement 3

### Proposition de règlement Considérant 4

#### *Texte proposé par la Commission*

(4) Il convient que les autorités douanières puissent contrôler les marchandises qui sont ou auraient dû être sous surveillance douanière sur le territoire douanier de l'Union, en vue de faire appliquer les droits de propriété intellectuelle. Ce contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle aux frontières, que les marchandises soient ou aient dû être sous «surveillance douanière» au sens du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, constitue une bonne utilisation des ressources. La retenue par les douanes de marchandises aux frontières exige l'ouverture d'une seule procédure judiciaire, alors qu'en ce qui concerne les marchandises trouvées sur le marché, qui ont déjà été séparées et livrées aux détaillants, il faut ouvrir plusieurs procédures distinctes pour obtenir le même niveau d'application. Il y a lieu de prévoir une exception pour les marchandises mises en libre pratique dans le cadre du régime

#### *Amendement*

(4) Il convient que les autorités douanières puissent contrôler les marchandises qui sont ou auraient dû être sous surveillance douanière sur le territoire douanier de l'Union, **y compris les marchandises placées sous un régime suspensif**, en vue de faire appliquer les droits de propriété intellectuelle. Ce contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle aux frontières, que les marchandises soient ou aient dû être sous «surveillance douanière» au sens du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, constitue une bonne utilisation des ressources. La retenue par les douanes de marchandises aux frontières exige l'ouverture d'une seule procédure judiciaire, alors qu'en ce qui concerne les marchandises trouvées sur le marché, qui ont déjà été séparées et livrées aux détaillants, il faut ouvrir plusieurs procédures distinctes pour obtenir le même niveau d'application. Il y a lieu de prévoir

de la destination particulière, étant donné que ces marchandises restent sous surveillance douanière même si elles ont été mises en libre pratique. Il y a également lieu de ne pas appliquer le règlement aux marchandises transportées par les passagers dans leurs bagages personnels tant que ces marchandises sont exclusivement destinées à leur usage personnel et que rien n'indique l'existence d'un trafic commercial.

une exception pour les marchandises mises en libre pratique dans le cadre du régime de la destination particulière, étant donné que ces marchandises restent sous surveillance douanière même si elles ont été mises en libre pratique. Il y a également lieu de ne pas appliquer le règlement aux marchandises transportées par les passagers dans leurs bagages personnels tant que ces marchandises sont exclusivement destinées à leur usage personnel et que rien n'indique l'existence d'un trafic commercial.

#### Amendement 4

##### Proposition de règlement Considérant 5

*Texte proposé par la Commission*

(5) Le règlement (CE) n° 1383/2003 ne couvre pas certains droits de propriété intellectuelle et exclut certaines infractions. Afin de renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle, il convient donc d'étendre le contrôle douanier à d'autres types d'infractions, ***telles que les infractions résultant du commerce parallèle et d'autres infractions de droits que les autorités douanières font déjà appliquer mais*** qui ne sont pas couverts par le règlement (CE) n° 1383/2003. À cette ***même*** fin, il y a lieu d'inclure dans le champ d'application du présent règlement, outre les droits déjà couverts par le règlement (CE) n° 1383/2003, les noms commerciaux dans la mesure où ils sont protégés en tant que droits de propriété exclusifs en vertu du droit national, les topographies de produits semi-conducteurs, les modèles d'utilité et les dispositifs destinés à contourner des mesures techniques, ainsi que tout droit de propriété intellectuelle exclusif établi par la législation de l'Union.

*Amendement*

(5) Le règlement (CE) n° 1383/2003 ne couvre pas certains droits de propriété intellectuelle et exclut certaines infractions. Afin de renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle, il convient donc d'étendre le contrôle douanier à d'autres types d'infractions qui ne sont pas couverts par le règlement (CE) n° 1383/2003. À cette fin, il y a lieu d'inclure dans le champ d'application du présent règlement, outre les droits déjà couverts par le règlement (CE) n° 1383/2003, les noms commerciaux dans la mesure où ils sont protégés en tant que droits de propriété exclusifs en vertu du droit national, les topographies de produits semi-conducteurs, les modèles d'utilité et les dispositifs destinés à contourner des mesures techniques, ainsi que tout droit de propriété intellectuelle exclusif établi par la législation de l'Union.

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(5 bis) Il convient que les États membres mettent des moyens suffisants à la disposition des autorités douanières pour leur permettre d'exécuter leurs nouvelles responsabilités et de former adéquatement les agents des douanes. Il convient également que la Commission et les États membres adoptent des lignes directrices visant à garantir la mise en œuvre correcte et uniforme des contrôles douaniers pour les différents types d'infractions visés par le présent règlement.***

*Justification*

*Afin de répondre aux préoccupations quant à la capacité des autorités douanières à s'acquitter effectivement des obligations découlant des nouveaux types d'infractions inclus dans le champ d'application du règlement, il est utile de souligner l'importance de mettre suffisamment de moyens à leur disposition, de dispenser une formation adéquate aux agents des douanes et d'élaborer des lignes directrices pour aider lesdites autorités à effectuer les contrôles nécessaires.*

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 5 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(5 ter) Une fois pleinement mis en œuvre, le présent règlement devrait encore contribuer à l'établissement d'un marché unique garantissant davantage de protection réelle aux détenteurs de droits, favorisant la créativité et l'innovation et fournissant aux consommateurs des produits fiables et de haute qualité, ce qui devrait à son tour renforcer les transactions transfrontalières entre les consommateurs, les entreprises et les opérateurs commerciaux;***

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 5 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(5 quater) La Commission devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une application harmonisée, sans retard inutile, par les autorités douanières, du nouveau cadre juridique dans l'ensemble de l'Union et garantir ainsi un contrôle efficace du respect des droits de propriété intellectuelle, qui doivent protéger les détenteurs de droits sans pour autant faire obstacle aux échanges commerciaux. La mise en œuvre du code des douanes communautaire modernisé et en particulier d'un système "edouanes" interopérable pourrait faciliter à l'avenir le contrôle de ce respect des droits.***

## Amendement 8

### Proposition de règlement Considérant 5 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(5 quinquies) Les États membres disposent d'un volume de plus en plus limité de ressources dans le domaine des douanes. C'est pourquoi tout nouveau règlement devrait éviter d'occasionner des charges financières additionnelles aux autorités nationales. La promotion des nouvelles technologies et stratégies de gestion des risques pour accroître les ressources mises à la disposition des autorités nationales devrait être encouragée.***

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 6

#### *Texte proposé par la Commission*

(6) Le présent règlement contient des règles de procédure destinées aux autorités douanières. En conséquence, il **n'introduit** aucun **nouveau** critère permettant d'établir l'existence d'une atteinte au droit applicable en matière de propriété intellectuelle.

#### *Amendement*

(6) Le présent règlement contient des règles de procédure destinées aux autorités douanières. En conséquence, il **ne fixe** aucun critère permettant d'établir l'existence d'une atteinte au droit applicable en matière de propriété intellectuelle.

#### *Justification*

*Conformément à l'objectif visant à maintenir une distinction claire entre les dispositions de nature procédurale et celles relevant du droit positif sur la propriété intellectuelle, le règlement ne doit pas fixer de critères servant à identifier des infractions aux DPI. Il y a lieu d'abroger toute disposition en vigueur qui serait susceptible d'être interprétée dans ce sens.*

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 10

#### *Texte proposé par la Commission*

(10) Afin de garantir une application rapide des droits de propriété intellectuelle, il y a lieu de prévoir que, lorsqu'elles soupçonnent, sur la base **de preuves adéquates**, que les marchandises sous leur surveillance portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle, les autorités douanières peuvent, de leur propre initiative ou sur demande, suspendre la mainlevée des marchandises ou procéder à leur retenue, afin de permettre aux personnes habilitées à présenter une demande d'intervention des autorités douanières d'ouvrir la procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

#### *Amendement*

(10) Afin de garantir une application rapide des droits de propriété intellectuelle, il y a lieu de prévoir que, lorsqu'elles soupçonnent, sur la base **d'indices suffisants**, que les marchandises sous leur surveillance portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle, les autorités douanières peuvent, de leur propre initiative ou sur demande, suspendre la mainlevée des marchandises ou procéder à leur retenue, afin de permettre aux personnes habilitées à présenter une demande d'intervention des autorités douanières d'ouvrir la procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

## Amendement 11

### Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(10 bis) Lorsque des marchandises en transit sont soupçonnées d'être une imitation ou une copie d'un produit protégé dans l'Union par un droit de propriété intellectuelle, la charge de la preuve de la destination finale des marchandises devrait peser sur le déclarant ou le détenteur des marchandises. La destination finale des marchandises devrait être réputée être le marché de l'Union en l'absence d'une preuve manifeste et convaincante du contraire fournie par le déclarant, le détenteur ou le propriétaire des marchandises. La Commission devrait adopter des lignes directrices établissant des critères permettant aux autorités douanières d'évaluer efficacement le risque de détournement des marchandises vers le marché de l'Union, en tenant compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne.*

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 11

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(11) Lorsque les marchandises soupçonnées de violations des droits de propriété intellectuelle ne sont pas des marchandises de contrefaçon ni des marchandises pirates, les autorités douanières peuvent avoir des difficultés à déterminer par un simple examen visuel s'il a pu être porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Il convient donc de prévoir l'ouverture d'une procédure, à moins que les parties concernées, à savoir le détenteur des marchandises et le*

*supprimé*

*titulaire du droit, ne donnent leur accord pour abandonner les marchandises en vue de leur destruction. Il devrait appartenir aux autorités compétentes chargées de cette procédure de déterminer s'il a été porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle et d'adopter les décisions appropriées concernant les atteintes aux droits de propriété intellectuelle en question.*

#### *Justification*

*L'application de la procédure simplifiée uniquement aux marchandises de contrefaçon et aux marchandises pirates créerait, dans la pratique, une insécurité juridique dans la mesure où il n'apparaît pas clairement quelle serait la procédure à appliquer lorsque les marchandises portent atteinte à la fois à une marque de fabrique/un droit d'auteur et à d'autres droits de propriété intellectuelle (brevets, par exemple). Il est donc proposé de remplacer les paragraphes de l'article 20 par une version modifiée de l'article 23, qui s'appliquerait alors à l'ensemble des atteintes aux DPI.*

#### **Amendement 13**

##### **Proposition de règlement**

##### **Considérant 12**

###### *Texte proposé par la Commission*

(12) Le règlement (CE) n° 1383/2003 autorisait les États membres à prévoir une procédure permettant la destruction de certaines marchandises sans qu'il soit obligatoire d'engager une procédure visant à déterminer s'il y avait eu violation d'un droit de propriété intellectuelle. Comme le reconnaît la résolution du Parlement européen du 18 décembre 2008 sur l'impact de la contrefaçon sur le commerce international, cette procédure a donné de très bons résultats dans les États membres où elle s'applique. Il convient donc que cette procédure acquière un caractère obligatoire pour les infractions ***manifestes qu'il est facile de constater par un simple examen visuel des autorités douanières*** et qu'elle soit appliquée à la demande du titulaire du droit lorsque le déclarant ou le

###### *Amendement*

(12) Le règlement (CE) n° 1383/2003 autorisait les États membres à prévoir une procédure permettant la destruction de certaines marchandises sans qu'il soit obligatoire d'engager une procédure visant à déterminer s'il y avait eu violation d'un droit de propriété intellectuelle. Comme le reconnaît la résolution du Parlement européen du 18 décembre 2008 sur l'impact de la contrefaçon sur le commerce international, cette procédure a donné de très bons résultats dans les États membres où elle s'applique. Il convient donc que cette procédure acquière un caractère obligatoire pour ***toutes*** les infractions et qu'elle soit appliquée à la demande du titulaire du droit lorsque ***celui-ci a confirmé l'infraction à un droit de propriété intellectuelle et a autorisé la***



détenteur des marchandises n'émet pas d'objection à leur destruction.

***destruction des marchandises et lorsque*** le déclarant ou le détenteur des marchandises n'émet pas d'objection à leur destruction.

#### *Justification*

*L'application de la procédure simplifiée uniquement aux marchandises de contrefaçon et aux marchandises pirates créerait, dans la pratique, une insécurité juridique dans la mesure où il n'apparaît pas clairement quelle serait la procédure à appliquer lorsque les marchandises portent atteinte à la fois à une marque de fabrique/un droit d'auteur et à d'autres droits de propriété intellectuelle (brevets, par exemple). En plus de confirmer son accord pour la destruction des marchandises, le titulaire du droit devrait également confirmer l'infraction à un droit de propriété intellectuelle et indiquer de quel droit il s'agit, afin de prouver qu'il est bel et bien habilité à autoriser cette destruction.*

#### **Amendement 14**

##### **Proposition de règlement Considérant 13**

###### *Texte proposé par la Commission*

(13) Afin de réduire le plus possible les charges et les coûts administratifs, il y a lieu de prévoir une procédure spécifique pour les petits envois ***de marchandises de contrefaçon et de marchandises pirates***, qui permettrait la destruction des marchandises sans l'accord du titulaire du droit. ***Afin d'établir les seuils en dessous desquels les envois doivent être considérés comme de petits envois, il convient que le présent règlement délègue à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est important que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts.***

###### *Amendement*

(13) Afin de réduire le plus possible les charges et les coûts administratifs, ***sans préjudice du droit du consommateur final d'être dûment informé, dans un délai raisonnable, de la base juridique des actions entreprises par les autorités douanières***, il y a lieu de prévoir une procédure spécifique pour les petits envois, qui permettrait la destruction des marchandises sans l'accord du titulaire du droit ***lorsque le titulaire a sollicité l'application de cette procédure dans sa demande.***

#### *Justification*

*La définition des "petits envois" et notamment des seuils qui définissent les petits envois sont des éléments essentiels du règlement proposé. Il convient dès lors d'habiliter les colégislateurs à décider de cette définition et des seuils applicables.*

## Amendement 15

### Proposition de règlement

#### Considérant 14

*Texte proposé par la Commission*

**(14) Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il importe que la Commission transmette, comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.**

*Amendement*

**supprimé**

*Justification*

*La définition des "petits envois" et notamment des seuils qui définissent les petits envois sont des éléments essentiels du règlement proposé. Il convient dès lors d'habiliter les colégislateurs à décider de cette définition et des seuils applicables.*

## Amendement 16

### Proposition de règlement

#### Considérant 15

*Texte proposé par la Commission*

(15) Afin de parvenir à une plus grande clarté juridique et de protéger les intérêts des opérateurs légitimes contre toute application éventuellement abusive des dispositions relatives au contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle aux frontières, il convient de modifier les délais de retenue des marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, les conditions dans lesquelles les autorités douanières doivent transmettre les informations sur les envois aux titulaires de droits, les conditions d'application de la procédure permettant la destruction des marchandises sous contrôle des douanes dans le cas de soupçons de violations des droits de propriété intellectuelle **autres que la contrefaçon et le piratage**, et de prévoir une disposition permettant au détenteur des marchandises

*Amendement*

(15) Afin de parvenir à une plus grande clarté juridique et de protéger les intérêts des opérateurs légitimes contre toute application éventuellement abusive des dispositions relatives au contrôle du respect des droits de propriété intellectuelle aux frontières, il convient de modifier les délais de retenue des marchandises soupçonnées de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, les conditions dans lesquelles les autorités douanières doivent transmettre les informations sur les envois aux titulaires de droits **et** les conditions d'application de la procédure permettant la destruction des marchandises sous contrôle des douanes dans le cas de soupçons de violations des droits de propriété intellectuelle. **Lorsque les autorités douanières interviennent après qu'il a été fait droit à une demande, il convient**

d'exprimer son point de vue avant que l'administration douanière ne ***prenne une décision qui lui serait préjudiciable.***

***également*** de prévoir une disposition permettant au détenteur des marchandises d'exprimer son point de vue avant que l'administration douanière ne ***suspende la mainlevée ou ne procède à la retenue de marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle qui ne sont pas des contrefaçons ou des marchandises pirates, les autorités douanières pouvant éprouver des difficultés à déterminer par un simple examen visuel s'il a pu être porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle.***

## Amendement 17

### Proposition de règlement Considérant 16

#### *Texte proposé par la Commission*

(16) Compte tenu du caractère provisoire et préventif des mesures adoptées par les autorités douanières dans ce domaine et des intérêts divergents des parties affectées par ces mesures, il y a lieu d'adapter certains aspects des procédures pour garantir une bonne application du règlement, tout en respectant les droits des parties concernées. Ainsi, en ce qui concerne les différentes notifications prévues par le règlement, il convient que les autorités douanières informent la personne la plus appropriée, sur la base des documents concernant le régime douanier ou la situation dans laquelle se trouvent les marchandises. Il convient que les délais établis par le présent règlement pour les notifications requises soient comptabilisés à partir de la date ***à laquelle elles sont envoyées par les autorités douanières afin d'harmoniser tous les délais pour les notifications envoyées aux parties intéressées.*** Il convient que le délai pour exercer le droit d'être entendu avant ***l'adoption d'une décision défavorable*** soit fixé à trois jours ouvrables, ***étant donné***

#### *Amendement*

(16) Compte tenu du caractère provisoire et préventif des mesures adoptées par les autorités douanières dans ce domaine et des intérêts divergents des parties affectées par ces mesures, il y a lieu d'adapter certains aspects des procédures pour garantir une bonne application du règlement, tout en respectant les droits des parties concernées. Ainsi, en ce qui concerne les différentes notifications prévues par le règlement, il convient que les autorités douanières informent la personne la plus appropriée, sur la base des documents concernant le régime douanier ou la situation dans laquelle se trouvent les marchandises. Il convient que les délais établis par le présent règlement pour les notifications requises soient comptabilisés à partir de la date ***de leur réception.*** Il convient que le délai pour exercer le droit d'être entendu avant ***la suspension de la mainlevée ou la retenue des marchandises autres que des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates*** soit fixé à trois jours ouvrables ***après réception dans le cas où*** les titulaires des

*que* les titulaires des décisions faisant droit aux demandes d'intervention ont volontairement demandé aux autorités douanières d'intervenir **et que les déclarants ou détenteurs des marchandises doivent avoir connaissance de la situation particulière de leurs marchandises lorsqu'elles sont placées sous surveillance douanière.** Dans le cas de la procédure spécifique pour les petits envois, lorsque les consommateurs sont susceptibles d'être directement concernés et que l'on ne saurait attendre d'eux qu'ils aient le même niveau de diligence que d'autres opérateurs économiques qui accomplissent habituellement les formalités douanières, il convient **que ce délai soit considérablement prolongé.**

décisions faisant droit aux demandes d'intervention ont volontairement demandé aux autorités douanières d'intervenir. Dans le cas de la procédure spécifique pour les petits envois, lorsque les consommateurs sont susceptibles d'être directement concernés et que l'on ne saurait attendre d'eux qu'ils aient le même niveau de diligence que d'autres opérateurs économiques qui accomplissent habituellement les formalités douanières, il convient **d'accorder le droit d'être entendu pour tous les types de marchandises et de prolonger le délai autorisé pour l'exercice de ce droit. Compte tenu de la charge de travail potentielle engendrée pour le client par l'application du présent règlement, les autorités douanières devraient donner la préférence au traitement des envois importants.**

## Amendement 18

### Proposition de règlement Considérant 17

#### *Texte proposé par la Commission*

(17) Au titre de la "déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique" adoptée lors de la conférence ministérielle de l'OMC à Doha le 14 novembre 2001, il convient d'interpréter et d'appliquer l'accord sur les ADPIC d'une manière qui appuie le droit des membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments. **En particulier en ce qui concerne les médicaments** dont le passage sur le territoire de l'Union européenne, avec ou sans transbordement, entreposage, rupture de charge ou changements dans le mode de transport, ne constitue qu'une partie d'un voyage complet qui commence et se termine hors du territoire douanier de l'Union, **il convient que les autorités douanières, lorsqu'elles évaluent un risque de violation des droits de propriété**

#### *Amendement*

(17) Au titre de la "déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique" adoptée lors de la conférence ministérielle de l'OMC à Doha le 14 novembre 2001, il convient d'interpréter et d'appliquer l'accord sur les ADPIC d'une manière qui appuie le droit des membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments. **Il est par conséquent particulièrement important que les autorités douanières veillent à ce que les mesures qu'elles adoptent soient conformes aux engagements internationaux de l'Union et ne suspendent pas la mainlevée ou ne retiennent pas des médicaments génériques** dont le passage sur le territoire de l'Union européenne, avec ou sans transbordement, entreposage, rupture de

*intellectuelle, tiennent compte de la probabilité de détournement de ces marchandises en vue de leur commercialisation dans l'Union.*

charge ou changements dans le mode de transport, ne constitue qu'une partie d'un voyage complet qui commence et se termine hors du territoire douanier de l'Union, *lorsque lesdites autorités ne disposent pas d'indices suffisants que ces médicaments sont destinés à être vendus dans l'Union. Afin de déterminer le risque de détournement de ces médicaments en vue de leur commercialisation dans l'Union, il convient que les autorités douanières vérifient, entre autres, si leur destinataire ou leur détenteur possède une autorisation de mise sur le marché ou un droit au remboursement dans un État membre.*

## Amendement 19

### Proposition de règlement Considérant 17 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(17 bis) Les médicaments qui portent une marque falsifiée ou une description commerciale falsifiée comportent une fausse présentation de leur origine et de leur niveau de qualité et devraient dès lors être traités comme des médicaments falsifiés au sens de la directive 2011/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain pour la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés<sup>1</sup>. Des mesures appropriées devraient être prises pour empêcher que de tels produits et autres substances liées à la santé portant de fausses marques de fabrique ou descriptions commerciales ne parviennent à des patients et des consommateurs. Le ... au plus tard\*, la Commission devrait présenter un rapport analysant l'efficacité des mesures douanières en vigueur visant à lutter contre le commerce de*

*médicaments falsifiés.*

---

<sup>1</sup> JO L 174 du 1.7.2011, p. 74.

*\*JO: prière d'insérer la date: 24 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

## **Amendement 20**

### **Proposition de règlement Considérant 17 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(17 ter) Afin de renforcer la lutte contre les violations aux droits de propriété intellectuelle, l'Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage devrait jouer un rôle important en apportant des informations utiles aux autorités douanières pour assurer la rapidité et l'efficacité de leurs interventions.*

## **Amendement 21**

### **Proposition de règlement Considérant 17 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(17 quater) La lutte contre les violations des droits de propriété intellectuelle aux frontières extérieures de l'Union devrait être combinée avec des efforts ciblés à la source. Une coopération est nécessaire à cet égard tant avec les pays tiers qu'au niveau international, dans laquelle la Commission et les États membres devraient instaurer le respect et promouvoir des critères élevés de protection des droits de propriété intellectuelle. Il s'agit de soutenir l'inclusion et le respect des droits de propriété intellectuelle dans les accords commerciaux, de coopération technique, d'encourager le dialogue dans les*

*différents forums internationaux, de la communication et de l'échange d'informations, ainsi que d'étapes ultérieures de la coopération opérationnelle avec les pays tiers et les secteurs concernés.*

*Justification*

*La lutte contre les infractions aux droits de propriété intellectuelle devrait tirer profit d'une coopération bilatérale renforcée ainsi que d'une action internationale coordonnée.*

**Amendement 22**

**Proposition de règlement  
Considérant 17 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(17 quinquies) Dans le but d'éliminer le commerce international de marchandises en violation des droits de propriété intellectuelle, l'article 69 de l'accord sur les ADPIC prévoit que les membres de l'OMC doivent promouvoir l'échange d'informations entre autorités douanières sur le commerce des marchandises qui violent les droits de propriété intellectuelle. Cet échange d'informations devrait permettre de localiser les réseaux de trafiquants afin de mettre un terme, en amont de la chaîne d'approvisionnement, à la fabrication et à la distribution de marchandises qui violent les droits de propriété intellectuelle. Il est par conséquent nécessaire de mettre en place des conditions favorables à l'échange d'informations entre les autorités douanières de l'Union et les autorités compétentes des pays tiers, y compris en matière de protection des données.*

*Justification*

*En raison du caractère international des réseaux transfrontaliers de la contrefaçon et de ses auteurs, qui sont en pleine expansion, il est essentiel que les autorités douanières soient à même d'échanger des informations, y compris avec les pays tiers, et de les utiliser afin de localiser les réseaux et les itinéraires utilisés par les contrefacteurs.*

## Amendement 23

### Proposition de règlement Considérant 17 sexies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(17 sexies) Conformément à l'objectif de l'Union de renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la contrefaçon, le piratage et le commerce parallèle illicite de marchandises qui portent atteinte à la propriété intellectuelle des titulaires de droits enregistrés, le nouvel Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage devrait jouer un rôle clé en fournissant à l'ensemble des autorités douanières des États membres des informations pertinentes et actuelles qui leur permettent d'effectuer des contrôles efficaces auprès des importateurs et des distributeurs agréés de marchandises soupçonnées d'être en violation d'un droit de propriété intellectuelle sur le marché intérieur, ainsi qu'auprès des exportateurs de ces mêmes marchandises vers les marchés étrangers. En outre, ce rôle pourrait être renforcé par la création d'une base de données répertoriant les produits authentiques et les services de l'Union protégés par des marques, des modèles et des brevets déposés, qui pourrait également être mise à la disposition des autorités douanières étrangères coopérant avec l'Union pour une protection accrue et un meilleur respect des droits de propriété intellectuelle.*

## Amendement 24

### Proposition de règlement Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(20) Étant donné que les autorités douanières n'interviennent que sur

(20) Étant donné que les autorités douanières n'interviennent que sur



demande préalable, il y a lieu de prévoir que le titulaire de la décision faisant droit à une demande d'intervention des autorités douanières rembourse tous les coûts supportés par ces autorités lors de l'intervention visant à faire appliquer les droits de propriété intellectuelle de ce titulaire. Toutefois, ***cela ne devrait pas empêcher*** le titulaire de la décision de réclamer des indemnités au contrevenant ou à d'autres personnes qui pourraient être considérées comme responsables conformément à la législation de l'État membre concerné. Il convient que les coûts supportés et les dommages subis par des personnes autres que les administrations douanières à la suite d'une intervention douanière, lorsque les marchandises sont retenues en raison d'une plainte déposée par un tiers pour des motifs liés à la propriété intellectuelle, soient réglementés par la législation spécifique applicable à chaque cas particulier.

demande préalable, il y a lieu de prévoir que le titulaire de la décision faisant droit à une demande d'intervention des autorités douanières rembourse tous les coûts supportés par ces autorités lors de l'intervention visant à faire appliquer les droits de propriété intellectuelle de ce titulaire. Toutefois, le titulaire de la décision ***devrait avoir le droit*** de réclamer des indemnités au contrevenant ou à d'autres personnes qui pourraient être considérées comme responsables conformément à la législation de l'État membre concerné, ***tels que certains intermédiaires, comme par exemple les transporteurs***. Il convient que les coûts supportés et les dommages subis par des personnes autres que les administrations douanières à la suite d'une intervention douanière, lorsque les marchandises sont retenues en raison d'une plainte déposée par un tiers pour des motifs liés à la propriété intellectuelle, soient réglementés par la législation spécifique applicable à chaque cas particulier.

## Amendement 25

### Proposition de règlement Considérant 20 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(20 bis) Le présent règlement instaure la possibilité, pour les autorités douanières, d'autoriser la circulation, sous surveillance douanière, des marchandises abandonnées à des fins de destruction entre différents lieux du territoire douanier de l'Union. Il convient d'encourager lesdites autorités à recourir à cette possibilité afin de faciliter la destruction des marchandises d'une manière économiquement rationnelle et respectueuse de l'environnement, ainsi que leur utilisation à des fins éducatives ou d'exposition, moyennant des mesures de sécurité appropriées.***

### *Justification*

*Les marchandises devraient également pouvoir être transportées à des fins d'éducation et d'exposition. Elles pourraient, d'une part, être utilisées pour former les agents des douanes, notamment en ce concerne des atteintes nouvelles et complexes aux DPI. Elles pourraient, d'autre part, servir à montrer aux consommateurs comment reconnaître ce type de marchandises et les sensibiliser aux risques qui leur sont associés.*

### **Amendement 26**

#### **Proposition de règlement Considérant 21 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(21 bis) Les aspects suivants de la base de données devraient être définis dans la législation de l'Union: l'instance qui contrôlera et gèrera la base de données et l'instance chargée d'assurer la sécurité du traitement des données contenues dans la base de données. L'introduction de quelque type d'interopérabilité ou d'échange que ce soit devrait d'abord et avant tout répondre au principe de la limitation des finalités, qui veut que les données ne soient utilisées qu'aux fins pour lesquelles la base de données a été établie, et qu'aucun échange ou interconnexion autre ne soit autorisé autrement que pour ces fins.***

### **Amendement 27**

#### **Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Le présent règlement s'applique aux marchandises en transit sur le territoire douanier de l'Union, qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.***

### *Justification*

*Dans un souci de clarté, le nouveau règlement devrait se pencher explicitement sur le traitement des marchandises en transit. Lorsqu'il existe un soupçon de violation des droits*

*conférés par le droit substantiel de l'Union européenne et des États membres en matière de propriété intellectuelle, ainsi qu'un risque concret de détournement des marchandises sur le marché intérieur pendant le transit, les douanes peuvent légitimement saisir les biens.*

## **Amendement 28**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – point 1 – point k**

*Texte proposé par la Commission*

k) un modèle d'utilité **au sens de** la législation d'un État membre;

*Amendement*

k) un modèle d'utilité **dans la mesure où il est protégé en tant que droit de propriété intellectuelle exclusif par** la législation d'un État membre;

## **Amendement 29**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – point 5 – sous-point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) les marchandises qui font l'objet d'une action portant atteinte à une marque et sur lesquelles a été apposée sans autorisation une marque identique à la marque valablement enregistrée pour le même type de marchandises ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque;

*Amendement*

a) les marchandises qui font l'objet d'une action portant atteinte à une marque et sur lesquelles a été apposée sans autorisation une marque identique à la marque valablement enregistrée pour le même type de marchandises ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque, **ainsi que tout signe de marque, même présenté séparément, et les emballages portant les marques des marchandises de contrefaçon;**

## **Amendement 30**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 7 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

7. «marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle»: les marchandises pour

*Amendement*

7. "marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle": les marchandises pour

lesquelles il existe des **preuves** suffisantes permettant aux autorités douanières de conclure que ces marchandises, dans l'État membre dans lequel elles ont été trouvées, sont à première vue:

lesquelles il existe des **raisons** suffisantes permettant aux autorités douanières de conclure que ces marchandises, dans l'État membre dans lequel elles ont été trouvées, sont à première vue:

### *Justification*

*Il est impossible de soupçonner des marchandises de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle et de demander l'existence de preuves suffisantes.*

## **Amendement 31**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – point 7 – sous-point a**

##### *Texte proposé par la Commission*

a) des marchandises qui font l'objet d'une action portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle **conformément à la législation de l'Union ou de cet État** membre;

##### *Amendement*

a) des marchandises qui font l'objet d'une action portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle **dans l'État** membre **où les marchandises sont trouvées**;

## **Amendement 32**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – point 7 – sous-point c**

##### *Texte proposé par la Commission*

c) tout moule ou toute matrice spécifiquement conçus ou adaptés à la fabrication de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, à condition que ces moules ou matrices portent atteinte aux droits du titulaire du droit **en vertu de la législation de l'Union ou de cet État** membre;

##### *Amendement*

c) tout moule ou toute matrice spécifiquement conçus ou adaptés à la fabrication de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, à condition que ces moules ou matrices portent atteinte aux droits du titulaire du droit **dans l'État** membre **où les marchandises sont trouvées**;

### Amendement 33

#### Proposition de règlement Article 2 – point 13

*Texte proposé par la Commission*

13 «déclarant»: **le déclarant au sens de l'article 4, paragraphe 18, du règlement (CEE) n° 2913/92;**

*Amendement*

13 «déclarant»: **la personne qui dépose une déclaration en douane en son nom propre ou celle au nom de laquelle une déclaration en douane est faite;**

*Justification*

*Par souci de clarté juridique, il y a lieu de définir les termes à l'intérieur même du règlement proposé plutôt qu'en renvoyant à un autre acte législatif.*

### Amendement 34

#### Proposition de règlement Article 2 – point 15

*Texte proposé par la Commission*

15 «surveillance douanière»: **la surveillance** par les autorités douanières **au sens de l'article 4, paragraphe 13, du règlement (CEE) n° 2913/92;**

*Amendement*

15 «surveillance douanière»: **l'action menée sur le plan général** par les autorités douanières **en vue d'assurer le respect de la législation douanière et, le cas échéant, des autres dispositions applicables aux marchandises soumises à cette action;**

*Justification*

*Par souci de clarté juridique, il y a lieu de définir les termes à l'intérieur même du règlement proposé plutôt qu'en renvoyant à un autre acte législatif.*

### Amendement 35

#### Proposition de règlement Article 2 – point 17 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**17 bis «petit envoi»: un colis isolé de nature commerciale qui:**  
**a) contient moins de trois articles, ou**

**b) contient des articles dont le poids total est inférieur à 2 kilogrammes;**

*Justification*

*La définition de "petits envois" et notamment des seuils qui définissent les petits envois sont des éléments essentiels de ce règlement. Il convient dès lors d'habiliter les colégislateurs à décider de cette définition et des seuils applicables.*

**Amendement 36**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – point 17 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**17 ter «denrées périssables»: une marchandise propre à perdre substantiellement de sa valeur avec le temps ou qui, de par sa nature, risque d'être détruite.**

**Amendement 37**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle **régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter** les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins;

b) les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle **représentant légalement** les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins;

**Amendement 38**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) les organismes de défense professionnels **régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter** les titulaires de droits de propriété intellectuelle;

c) les organismes de défense professionnels **représentant légalement** les titulaires de droits de propriété intellectuelle;

## Amendement 39

### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les personnes visées à l'article 4 déposent une seule demande pour chaque droit de propriété intellectuelle protégé dans un État membre ou dans l'Union.***

*Justification*

*Il s'agit d'éviter le dépôt de demandes multiples pour le même DPI et de demandes parallèles au niveau national et au niveau de l'Union, qui ont créé des confusions dans le passé.*

## Amendement 40

### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La Commission établit un formulaire de demande au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 29, paragraphe 2.

La Commission établit un formulaire de demande au moyen d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 29, paragraphe 2. ***Dans l'exercice de ses compétences d'exécution, la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données.***

*Justification*

*Cet amendement est conforme aux recommandations formulées par le contrôleur de la protection des données dans son avis (2011/C 363/01).*

## Amendement 41

### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point g

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

g) des données spécifiques et techniques sur les marchandises authentiques, y compris des images, le cas échéant;

g) des données spécifiques et techniques sur les marchandises authentiques, y compris ***un marquage tel que le code-***

**barre, et** des images, le cas échéant;

*Justification*

*Afin de faciliter la traçabilité des importations parallèles, les titulaires des droits et leurs représentants devraient fournir aux douanes toutes les informations pertinentes pour l'identification des produits authentiques, telles que le marquage et les distributeurs autorisés.*

**Amendement 42**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point i**

*Texte proposé par la Commission*

i) **toute** information utile pour permettre aux autorités douanières d'analyser et d'évaluer le risque de violation du droit ou des droits de propriété intellectuelle en question;

*Amendement*

i) **l'information** utile pour permettre aux autorités douanières d'analyser et d'évaluer le risque de violation du droit ou des droits de propriété intellectuelle en question, **telle que les distributeurs autorisés**;

*Justification*

*Demander aux titulaires de droits de communiquer "toute information utile" reviendrait à leur imposer une contrainte trop lourde, car même le moindre détail peut être considéré comme utile. Afin de faciliter la traçabilité des importations parallèles, les titulaires des droits et leurs représentants devraient fournir aux douanes toutes les informations pertinentes pour l'identification des produits authentiques, telles que le marquage et les distributeurs autorisés.*

**Amendement 43**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point o**

*Texte proposé par la Commission*

**(o) l'engagement du demandeur d'accepter que la Commission traite les données qu'il fournit;**

*Amendement*

**supprimé**

*Justification*

*Ces informations hautement sensibles et confidentielles sont destinées à l'usage exclusif des douanes aux fins de ce règlement. Or, ce paragraphe ne précise pas à quelles fins la Commission pourrait utiliser les données en question ni qui d'autre pourrait y avoir accès. Cela risque de poser des problèmes quant au respect de la législation et de porter atteinte aux intérêts commerciaux des titulaires de droits (confidentialité, législation sur les ententes, etc.).*



## Amendement 44

### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La demande contient les informations qui doivent être fournies à la personne concernée conformément au règlement (CE) n° 45/2001 et aux législations nationales mettant en œuvre la directive 95/46/CE.***

---

*Justification*

*Cet amendement est conforme aux recommandations formulées par le contrôleur de la protection des données dans son avis (2011/C 363/01).*

## Amendement 45

### Proposition de règlement

#### Article 6 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Lorsque l'on dispose de systèmes informatisés pour la réception et le traitement des demandes, la présentation des demandes se fait à l'aide de techniques de traitement électronique des données.

4. Lorsque l'on dispose de systèmes informatisés pour la réception et le traitement des demandes, la présentation des demandes se fait à l'aide de techniques de traitement électronique des données.  
***Ces systèmes sont mis à disposition par les États membres au plus tard le 1er janvier 2014.***

*Justification*

*Il convient d'introduire une obligation juridique d'investir dans des procédures interopérables de douanes électroniques et de les mettre en œuvre dans le cadre des DPI également.*

## Amendement 46

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque le demandeur ne fournit pas les informations manquantes dans le délai visé au paragraphe 1, le service douanier compétent **rejette** la demande.

*Amendement*

2. Lorsque le demandeur ne fournit pas les informations manquantes dans le délai visé au paragraphe 1, le service douanier compétent **peut rejeter** la demande. **Dans ce cas, ce dernier motive sa décision et y joint des informations concernant la procédure de recours.**

## Amendement 47

### Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

Le titulaire de la décision faisant droit à la demande notifie au service douanier compétent qui a adopté cette décision les situations suivantes:

*Amendement*

Le titulaire de la décision faisant droit à la demande notifie au service douanier compétent qui a adopté cette décision, **dans un délai de cinq jours ouvrables**, les situations suivantes:

## Amendement 48

### Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

**b) ne respecte pas les exigences prévues à l'article 18, paragraphe 2, concernant la restitution des échantillons;**

*Amendement*

**supprimé**

*Justification*

*La restitution des échantillons n'est pas toujours possible et le texte ne précise pas qui juge si les circonstances permettent ou non la restitution des échantillons. En outre, une situation donnée ne permet pas de préjuger des actions futures du titulaire de droits. Le texte devrait dès lors prévoir une approche suffisamment flexible pour protéger le marché de l'Union.*

## Amendement 49

### Proposition de règlement

#### Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) n'engage pas de procédure conformément à **l'article 20, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 4,** ou à l'article 24, paragraphe 9.

*Amendement*

d) n'engage pas de procédure conformément à **l'article 20, paragraphe 4,** ou à l'article 24, paragraphe 9.

## Amendement 50

### Proposition de règlement

#### Article 16 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque les autorités douanières d'un État membre identifient, dans l'une des situations visées à l'article 1er, paragraphe 1, des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle couvert par une décision faisant droit à une demande d'intervention, elles **adoptent une décision en vue de suspendre** la mainlevée des marchandises ou **de procéder** à leur retenue.

*Amendement*

1. Lorsque les autorités douanières d'un État membre identifient, dans l'une des situations visées à l'article 1er, paragraphe 1, des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle couvert par une décision faisant droit à une demande d'intervention, elles **suspendent** la mainlevée des marchandises ou **procèdent** à leur retenue.

#### *Justification*

*La suspension de la mainlevée ou la retenue des marchandises dans l'attente de la décision du titulaire de droits ne sont pas des points devant faire l'objet d'une décision. Il est dès lors proposé de supprimer le mot "décision".*

## Amendement 51

### Proposition de règlement

#### Article 16 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Avant **d'adopter la décision de suspension de** la mainlevée ou de **retenue des** marchandises, les autorités douanières peuvent demander au titulaire de la

*Amendement*

2. Avant **de suspendre** la mainlevée ou de **retenir** les marchandises, les autorités douanières peuvent demander au titulaire de la décision faisant droit à la demande de

décision faisant droit à la demande de leur fournir toutes les informations utiles. Les autorités douanières **peuvent** également **fournir** au titulaire de la décision des informations sur le nombre d'articles réel ou supposé, sur leur nature, ainsi que **des images** de ces articles le cas échéant.

leur fournir toutes les informations utiles. Les autorités douanières **fournissent** également au titulaire de la décision, **à sa demande**, des informations sur le nombre d'articles réel ou supposé, sur leur nature, ainsi que des **photographies** de ces articles le cas échéant.

#### *Justification*

*La suspension de la mainlevée ou la retenue des marchandises dans l'attente de la décision du titulaire de droits ne sont pas des points devant faire l'objet d'une décision. Il est dès lors proposé de supprimer le mot "décision". Les autorités douanières devraient avoir l'obligation de fournir des informations sur les articles concernés au titulaire de la décision, à la demande de ce dernier. Cela aidera celui-ci à identifier les infractions et à prendre les mesures qui s'imposent à l'égard du contrevenant.*

## **Amendement 52**

### **Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3**

#### *Texte proposé par la Commission*

**3. Avant d'adopter la décision de suspendre la mainlevée des marchandises ou de procéder à leur retenue**, les autorités douanières communiquent leur intention au déclarant ou, dans le cas où les marchandises doivent être retenues, au détenteur des marchandises. Le déclarant ou le détenteur des marchandises a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai de trois jours ouvrables à compter de **l'envoi** de cette communication.

#### *Amendement*

**3. Lorsque des marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ne sont pas des contrefaçons ou des marchandises pirates**, les autorités douanières communiquent leur intention au déclarant ou, dans le cas où les marchandises doivent être retenues, au détenteur des marchandises **avant de suspendre la mainlevée ou de retenir les marchandises**. Le déclarant ou le détenteur des marchandises a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai de trois jours ouvrables à compter de **la réception** de cette communication.

## Amendement 53

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Lorsque des marchandises soupçonnées d'être une imitation ou une copie d'un produit protégé dans l'Union par un droit de propriété intellectuelle sont placées sous un régime suspensif, les autorités douanières demandent au déclarant ou au détenteur des marchandises de fournir des preuves suffisantes indiquant que la destination finale des marchandises est située en dehors du territoire de l'Union, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de cette demande. Lorsqu'aucune preuve suffisante du contraire n'est fournie, les autorités douanières présument que la destination finale est le territoire de l'Union.***

***Le ....au plus tard\*, la Commission adopte des actes d'exécution établissant des lignes directrices concernant l'évaluation par les autorités douanières du risque de détournement des marchandises visées au premier alinéa sur le marché de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 29, paragraphe 2.***

***\* JO: prière d'insérer la date: 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.***

## Amendement 54

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 4 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les autorités douanières notifient au titulaire de la décision faisant droit à la demande et au déclarant ou au détenteur

Les autorités douanières notifient au titulaire de la décision faisant droit à la demande et au déclarant ou au détenteur

des marchandises **leur décision de suspendre** la mainlevée des marchandises ou **de procéder à** leur retenue dans un délai d'un jour ouvrable **à compter de l'adoption de leur décision.**

des marchandises **la suspension de** la mainlevée des marchandises ou leur retenue dans un délai d'un jour ouvrable. **Les autorités douanières peuvent aussi demander au titulaire de la décision faisant droit à la demande d'aviser le déclarant ou le détenteur de la marchandise en conséquence, lorsque le titulaire de la décision faisant droit à la demande garantit qu'il respectera les délais et les obligations fixés dans le présent règlement.**

## Amendement 55

### Proposition de règlement

#### Article 16 – paragraphe 4 – alinéa 2

##### *Texte proposé par la Commission*

La notification au déclarant ou au détenteur des marchandises comprend des informations relatives aux conséquences juridiques prévues à l'article 20 **en ce qui concerne les marchandises autres que les marchandises de contrefaçon et les marchandises pirates et à l'article 23 en ce qui concerne les marchandises de contrefaçon et les marchandises pirates.**

##### *Amendement*

La notification au déclarant ou au détenteur des marchandises comprend des informations relatives aux conséquences juridiques prévues à l'article 20.

##### *Justification*

*L'application de la procédure simplifiée uniquement aux marchandises de contrefaçon et aux marchandises pirates créerait, dans la pratique, une insécurité juridique dans la mesure où il n'apparaît pas clairement quelle serait la procédure à appliquer lorsque les marchandises portent atteinte à la fois à une marque de fabrique/un droit d'auteur et à d'autres droits de propriété intellectuelle (brevets, par exemple). Il est donc proposé de remplacer les paragraphes de l'article 20 par une version modifiée de l'article 23, qui s'appliquerait alors à l'ensemble des atteintes aux DPI.*

## Amendement 56

### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Les autorités douanières fournissent au titulaire de la décision faisant droit à la demande et au déclarant ou au détenteur des marchandises pour lesquelles la mainlevée a été suspendue ou qui ont été retenues des informations sur leur quantité réelle ou estimée, leur nature réelle ou supposée, y compris des *images* de ces articles le cas échéant.

#### *Amendement*

5. Les autorités douanières fournissent au titulaire de la décision faisant droit à la demande et au déclarant ou au détenteur des marchandises pour lesquelles la mainlevée a été suspendue ou qui ont été retenues des informations sur leur quantité réelle ou estimée, leur nature réelle ou supposée, y compris des *photographies* de ces articles le cas échéant.

## Amendement 57

### Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Avant *d'adopter la décision de suspension de* la mainlevée ou *de* retenue des marchandises, les autorités douanières peuvent, sans divulguer d'informations autres que celles portant sur le nombre d'articles réel ou supposé et sur leur nature, *images* comprises, le cas échéant, demander à toute personne habilitée à présenter une demande concernant la violation alléguée des droits de propriété intellectuelle qu'elle leur fournisse toutes les informations utiles.

#### *Amendement*

2. Avant *de suspendre* la mainlevée ou *de procéder à la* retenue des marchandises, les autorités douanières peuvent, sans divulguer d'informations autres que celles portant sur le nombre d'articles réel ou supposé et sur leur nature, *photographies* comprises, le cas échéant, demander à toute personne habilitée à présenter une demande concernant la violation alléguée des droits de propriété intellectuelle qu'elle leur fournisse toutes les informations utiles.

#### *Justification*

*La suspension de la mainlevée ou la retenue des marchandises dans l'attente de la décision du titulaire de droits ne sont pas des points devant faire l'objet d'une décision. Il est dès lors proposé de supprimer le mot "décision".*

## Amendement 58

### Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Avant d'adopter la décision de suspendre la mainlevée des marchandises ou de procéder à leur retenue, les autorités douanières communiquent leur intention au déclarant ou, dans le cas où les marchandises doivent être retenues, au détenteur des marchandises. Le déclarant ou le détenteur des marchandises a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'envoi de cette communication.**

**supprimé**

*Justification*

*Cette obligation supplémentaire créerait une charge administrative disproportionnée pour les autorités douanières et risquerait d'entraîner une diminution du nombre de saisies. Les opérateurs économiques qui importent des marchandises dans l'Union européenne sont pleinement conscients que ces marchandises peuvent être contrôlées par les douanes et que ce contrôle pourrait donner lieu à une suspension de leur mainlevée. Les autorités douanières ne font en cela qu'appliquer leurs obligations et leurs droits légaux, de sorte qu'il ne peut être question d'infraction aux droits des importateurs.*

## Amendement 59

### Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. Lorsque des marchandises soupçonnées d'être une imitation ou une copie d'un produit protégé dans l'Union par un droit de propriété intellectuelle sont placées sous un régime suspensif, les autorités douanières demandent au déclarant ou au détenteur des marchandises de fournir des preuves suffisantes indiquant que la destination finale des marchandises est située en dehors du territoire de l'Union, dans un**



*délai de trois jours ouvrables à compter de l'envoi de cette demande. Lorsqu'aucune preuve suffisante du contraire n'est fournie, les autorités douanières présument que la destination finale est le territoire de l'Union.*

*Le ....au plus tard\*, la Commission adopte des actes d'exécution établissant des lignes directrices concernant l'évaluation par les autorités douanières du risque de détournement des marchandises visées au premier alinéa sur le marché de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 29, paragraphe 2.*

*\*JO: prière d'insérer la date: 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

#### *Justification*

*Dans la mesure où il est très peu probable que la législation de fond soit modifiée afin d'englober le simple transit de marchandises qui sont des imitations ou des copies de marchandises protégées dans l'Union, il est dès lors proposé d'ajouter cette garantie supplémentaire pour éviter l'entrée de ces marchandises sur le marché intérieur. Deux conditions doivent être remplies pour que les douanes puissent suspendre la mainlevée ou procéder à la retenue des marchandises: les marchandises doivent être soupçonnées de contrefaçon ou de piratage et les preuves fournies doivent être insuffisantes.*

#### **Amendement 60**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Dans les cas où il n'a pas été possible d'identifier une personne habilitée à introduire une demande, les autorités douanières coopèrent avec les autorités compétentes pour parvenir à identifier une.***

#### *Justification*

*Cet amendement vise à améliorer la coopération entre les autorités douanières et les autorités compétentes pour identifier la personne habilitée à introduire une demande. Cela permettrait de résoudre le problème posé actuellement par le fait que les douanes doivent procéder à la*

*mainlevée des marchandises soupçonnées d'enfreindre les DPI ou mettre un terme à leur retenue si elles ne sont pas en mesure d'identifier la personne habilitée à introduire une demande dans un délai d'un jour ouvrable.*

## **Amendement 61**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 17 – paragraphe 5 – alinéa 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

Les autorités douanières notifient au déclarant ou au détenteur des marchandises **leur décision de suspendre** la mainlevée des marchandises ou **de procéder à** leur retenue dans un délai d'un jour ouvrable **à compter de l'adoption de leur décision.**

##### *Amendement*

Les autorités douanières notifient au déclarant ou au détenteur des marchandises **la suspension de** la mainlevée des marchandises ou leur retenue dans un délai d'un jour ouvrable.

##### *Justification*

*La suspension de la mainlevée ou la retenue des marchandises dans l'attente de la décision du titulaire de droits ne sont pas des points devant faire l'objet d'une décision. Il est dès lors proposé de supprimer le mot "décision".*

## **Amendement 62**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 17 – paragraphe 6**

##### *Texte proposé par la Commission*

**6. Le présent article ne s'applique pas aux denrées périssables.**

##### *Amendement*

**supprimé**

## **Amendement 63**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

Les autorités douanières peuvent prélever des échantillons et, sur requête du titulaire de la décision faisant droit à la demande, en remettre à ce dernier, mais aux seules fins d'analyse et pour faciliter la suite de la procédure en ce qui concerne les

##### *Amendement*

Les autorités douanières peuvent prélever des échantillons **représentatifs de l'ensemble des marchandises** et, sur requête du titulaire de la décision faisant droit à la demande, en remettre **ou en envoyer** à ce dernier, mais aux seules fins

marchandises de contrefaçon et les marchandises pirates. Toute analyse d'échantillon est effectuée sous l'unique responsabilité du titulaire de la décision faisant droit à la demande.

d'analyse et pour faciliter la suite de la procédure en ce qui concerne les marchandises de contrefaçon et les marchandises pirates. Toute analyse d'échantillon est effectuée sous l'unique responsabilité du titulaire de la décision faisant droit à la demande.

### *Justification*

*Pour lutter efficacement contre la contrefaçon, il est nécessaire d'encourager les douanes et les titulaires de la décision faisant droit à la demande à collaborer de manière efficace et peu coûteuse.*

## **Amendement 64**

### **Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3**

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Les autorités douanières communiquent au titulaire de la décision faisant droit à la demande, sur requête de celui-ci et si ces données sont connues, le nom et l'adresse du destinataire, de l'expéditeur, du déclarant ou du détenteur des marchandises, le régime douanier, ainsi que l'origine, la provenance et la destination des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

#### *Amendement*

3. Les autorités douanières communiquent au titulaire de la décision faisant droit à la demande sur requête de celui-ci et si ces données sont connues, ***et, s'il y a lieu, aux autorités et services répressifs***, le nom et l'adresse du destinataire, de l'expéditeur, du déclarant ou du détenteur des marchandises, le régime douanier, ainsi que l'origine, la provenance et la destination des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

## **Amendement 65**

### **Proposition de règlement Article 19 – point a**

#### *Texte proposé par la Commission*

a) engager une procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle;

#### *Amendement*

a) engager une procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle ***ou les exploiter dans le cadre de ces procédures;***

## **Amendement 66**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 19 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) prendre des mesures supplémentaires afin d'identifier le contrevenant à un droit de propriété intellectuelle;***

*Justification*

*Il y a lieu d'habiliter les titulaires de droits à utiliser les informations en question pour prendre des mesures supplémentaires afin d'identifier les contrevenants, par exemple entamer des enquêtes et communiquer les informations aux autorités chargées de veiller au respect de la législation, notamment dans des pays tiers.*

## **Amendement 67**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 19 – point a ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a ter) engager des poursuites pénales ou les exploiter dans le cadre de ces poursuites;***

*Justification*

*Il y a lieu d'habiliter les titulaires de droits à utiliser les informations en question pour engager des poursuites pénales à l'encontre des contrevenants ou pour les exploiter dans le cadre de ces procédures.*

## **Amendement 68**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 19 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) réclamer une indemnisation au contrevenant ou à d'autres personnes lorsque les marchandises sont détruites conformément à l'article 20, paragraphe 3,

b) réclamer une indemnisation au contrevenant ou à d'autres personnes lorsque les marchandises sont détruites conformément à l'article 20, paragraphe 3.

*ou à l'article 23, paragraphe 3.*

*Justification*

*L'application de la procédure simplifiée uniquement aux marchandises de contrefaçon et aux marchandises pirates créerait, dans la pratique, une insécurité juridique dans la mesure où il n'apparaît pas clairement quelle serait la procédure à appliquer lorsque les marchandises portent atteinte à la fois à une marque de fabrique/un droit d'auteur et à d'autres droits de propriété intellectuelle (brevets, par exemple). Il est donc proposé de supprimer les paragraphes de l'article 20 proposé et de les remplacer par le libellé proposé à l'article 23, qui s'appliquerait alors à l'ensemble des infractions aux DPI.*

**Amendement 69**

**Proposition de règlement**

**Article 19 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) aux fins ou à l'occasion d'une enquête ou d'une procédure pénales, y compris les informations qui sont liées à un droit de propriété intellectuelle.***

**Amendement 70**

**Proposition de règlement**

**Article 19 – point b ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b ter) dans le cadre de négociations en vue d'un accord à l'amiable.***

**Amendement 71**

**Proposition de règlement**

**Article 19 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 19 bis***

***Échange d'informations et de données entre les autorités douanières***

***Sous réserve de garanties appropriées en matière de protection des données, la***

***Commission peut décider que les informations et les données collectées en vertu de l'article 18, paragraphe 3, doivent être échangées entre les autorités douanières de l'Union et les autorités compétentes des pays tiers, et elle fixe les conditions de ces échanges.***

*Justification*

*La coopération avec les pays tiers est essentielle pour lutter contre la prolifération du commerce des marchandises en violation des DPI. Afin que cette coopération soit efficace, les autorités douanières de l'Union européenne devraient pouvoir échanger des informations et des données sur ces violations avec leurs homologues des pays tiers, de façon confidentielle, et à condition que soient mises en place des garanties strictes quant à la protection des données.*

**Amendement 72**

**Proposition de règlement  
Section 2 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Ouverture de la procédure et mainlevée anticipée des marchandises

***Destruction des marchandises***, ouverture de la procédure et mainlevée anticipée des marchandises

*Justification*

*L'application de la procédure simplifiée uniquement aux marchandises de contrefaçon et aux marchandises pirates créerait, dans la pratique, une insécurité juridique dans la mesure où il n'apparaît pas clairement quelle serait la procédure à appliquer lorsque les marchandises portent atteinte à la fois à une marque de fabrique/un droit d'auteur et à d'autres droits de propriété intellectuelle (brevets, par exemple). Il est donc proposé de remplacer les paragraphes de l'article 20 par une version modifiée de l'article 23, qui s'appliquerait alors à l'ensemble des atteintes aux DPI.*

**Amendement 73**

**Proposition de règlement  
Article 20 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Ouverture de la procédure

***Destruction des marchandises et*** ouverture de la procédure

*Justification*

*L'application de la procédure simplifiée uniquement aux marchandises de contrefaçon et aux marchandises pirates créerait, dans la pratique, une insécurité juridique dans la mesure où il n'apparaît pas clairement quelle serait la procédure à appliquer lorsque les marchandises portent atteinte à la fois à une marque de fabrique/un droit d'auteur et à d'autres droits de propriété intellectuelle (brevets, par exemple). Il est donc proposé de remplacer les paragraphes de l'article 20 par une version modifiée de l'article 23, qui s'appliquerait alors à l'ensemble des atteintes aux DPI.*

## **Amendement 74**

### **Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

**1. Lorsque des marchandises autres que celles couvertes par les articles 23 et 24 sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, le titulaire de la décision faisant droit à la demande ouvre une procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de l'envoi de la décision de suspendre la mainlevée des marchandises ou de procéder à leur retenue.**

***Dans le cas de denrées périssables soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, le délai pour ouvrir la procédure visée au premier alinéa est fixé à trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la décision de suspendre la mainlevée des marchandises ou de procéder à leur retenue.***

*Amendement*

**1. Les marchandises dont la mainlevée a été suspendue ou qui ont été retenues conformément à l'article 16 peuvent être détruites sous contrôle douanier sans qu'il soit nécessaire de déterminer s'il y a eu atteinte à un droit de propriété intellectuelle au regard du droit de l'État membre dans lequel les marchandises sont trouvées, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:**

**a) le titulaire de la décision faisant droit à la demande a confirmé par écrit aux autorités douanières, sur la base des informations qui lui ont été communiquées en vertu de l'article 16, paragraphe 2, qu'il a été porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle, en indiquant de quel droit il s'agit, dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables dans le cas de denrées périssables, à compter de la réception de la notification de la suspension de la mainlevée des marchandises ou de leur retenue;**

**b) le titulaire de la décision faisant droit à la demande a confirmé par écrit aux autorités douanières qu'il donnait son accord à la destruction des marchandises dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la**

*réception de la notification de la suspension de la mainlevée des marchandises ou de leur retenue;*

*c) le déclarant ou le détenteur des marchandises a confirmé par écrit aux autorités douanières qu'il donnait son accord à la destruction des marchandises dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la réception de la notification de la suspension de la mainlevée des marchandises ou de leur retenue.*

#### Justification

*Version modifiée de l'article 23, paragraphe 1. En plus de confirmer son accord pour la destruction des marchandises, le titulaire du droit devrait également confirmer l'infraction à un droit de propriété intellectuelle et indiquer de quel droit il s'agit, sur la base des informations que les autorités douanières lui ont communiquées. Ce n'est qu'à cette condition, et aussi moyennant l'accord du déclarant/détenteur des marchandises, que celles-ci peuvent être abandonnées pour être détruites. Pour éviter les problèmes liés à l'envoi de la notification, le délai devrait courir à partir de la réception de la notification et non de son envoi.*

#### Amendement 75

##### Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*2. Les autorités douanières octroient la mainlevée des marchandises ou **mettent fin** à leur retenue **immédiatement après l'accomplissement de toutes les formalités douanières lorsque, dans le délai visé au paragraphe 1, elles n'ont pas été informées par le titulaire de la décision faisant droit à la demande de l'une des actions suivantes:***

*a) l'ouverture d'une procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle;*

*b) un accord écrit entre le titulaire de la décision faisant droit à la demande et le détenteur des marchandises selon lequel les marchandises sont abandonnées en*

*Amendement*

*2. Lorsque le déclarant ou le détenteur des marchandises n'a pas, dans les délais fixés au paragraphe 1, point c), confirmé qu'il donnait son accord à la destruction ni notifié aux autorités douanières qui ont adopté la décision de suspendre la mainlevée des marchandises ou de procéder à leur retenue qu'il s'opposait à la destruction, les autorités douanières considèrent que le déclarant ou le détenteur des marchandises a consenti à leur destruction.*



*vue de leur destruction.*

#### *Justification*

*Version modifiée de l'article 23, paragraphe 2. Par souci de clarté juridique, la mention des délais fixés au paragraphe 1, point c), a été déplacée dans la phrase de façon à préciser que ces délais s'appliquent à la fois à l'accord pour la destruction des marchandises et à l'opposition à cette destruction. En outre, la tournure "peuvent considérer" est remplacée par "considèrent" pour garantir que le déclarant ou le détenteur des marchandises qui ne notifie pas son opposition à la destruction de celles-ci donne son accord implicite à la destruction. Cette pratique a déjà cours dans certains États membres.*

#### **Amendement 76**

##### **Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 3**

###### *Texte proposé par la Commission*

**3. Dans le cas où il existe un accord pour l'abandon des marchandises à des fins de destruction visé au paragraphe 2, point b),** la destruction a lieu sous contrôle douanier aux frais du titulaire de la décision faisant droit à la demande et sous sa responsabilité, sauf disposition contraire prévue dans la législation de l'État membre où les marchandises sont détruites.

###### *Amendement*

3. La destruction a lieu sous contrôle douanier aux frais du titulaire de la décision faisant droit à la demande et sous sa responsabilité, sauf disposition contraire prévue dans la législation de l'État membre où les marchandises sont détruites. **Des échantillons peuvent être prélevés avant la destruction.**

#### *Justification*

*Le texte original de l'article 23, paragraphe 3, est transféré à l'article 20 car l'article 23 dans sa version modifiée devrait s'appliquer à toutes les atteintes aux DPI.*

## Amendement 77

### Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

**4. Dans les cas justifiés, les autorités douanières peuvent proroger le délai visé au paragraphe 1, premier alinéa, de dix jours ouvrables au maximum sur requête du titulaire de la décision faisant droit à la demande.**

***Dans le cas de denrées périssables, le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, ne peut pas être prorogé.***

*Amendement*

**4. En l'absence d'accord pour la destruction, ou si le déclarant ou le détenteur des marchandises s'oppose à la destruction, le titulaire de la décision faisant droit à la demande engage une procédure pour déterminer s'il a été porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle dans un délai de vingt jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la réception de la notification de la suspension de la mainlevée des marchandises ou de leur retenue.**

*Justification*

*Version modifiée de l'article 23, paragraphe 4. Les titulaires devraient avoir la possibilité d'attendre que le déclarant ou le détenteur des marchandises s'oppose à la destruction dans le délai visé au paragraphe 1, point c), avant de décider d'engager une procédure, ce qui nécessite l'extension de la période au-delà de 10 jours ouvrables.*

## Amendement 78

### Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4 bis. Les autorités douanières octroient la mainlevée des marchandises ou mettent fin à leur retenue, selon le cas, immédiatement après l'accomplissement de toutes les formalités douanières lorsque le titulaire de la décision faisant droit à la demande ne les a pas informées de l'un des éléments suivants:**

**a) son accord pour la destruction dans les délais visés au paragraphe 1, point b);**

**b) l'ouverture d'une procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle dans le délai visé au paragraphe 4.**

*Justification*

*Le texte original de l'article 23, paragraphe 5, est transféré à l'article 20 car l'article 23 dans sa version modifiée devrait s'appliquer à toutes les atteintes aux DPI.*

**Amendement 79**

**Proposition de règlement**

**Article 22 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les marchandises abandonnées à des fins de destruction au titre des **articles 20, 23 ou 24**:

*Amendement*

1. Les marchandises abandonnées à des fins de destruction au titre des **articles 20 ou 24**:

**Amendement 80**

**Proposition de règlement**

**Article 22 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières peuvent autoriser les organisations publiques ou privées de lutte contre la contrefaçon qui ont fait l'objet d'une autorisation individuelle avant ces opérations, à avoir recours aux mesures susmentionnées. Avant la destruction des marchandises abandonnées, les organisations autorisées peuvent les stocker, dans les conditions définies dans l'autorisation, aux fins de l'analyse et de la mise en place d'une base de données destinée à lutter contre la contrefaçon. Le nom des organisations autorisées est publié sur le site internet de la Commission.***

*Justification*

*L'examen des marchandises contrefaites ou pirates fournit des informations pour la compréhension du problème et permet de mettre en place des stratégies de lutte pertinentes. Il est dès lors nécessaire de pouvoir analyser ces marchandises avant leur destruction.*

## **Amendement 81**

### **Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les autorités douanières peuvent autoriser la circulation sous surveillance douanière des marchandises visées au paragraphe 1 entre différents lieux du territoire douanier de l'Union en vue de leur destruction sous le contrôle des douanes.

*Amendement*

2. Les autorités douanières peuvent autoriser la circulation sous surveillance douanière des marchandises visées au paragraphe 1 entre différents lieux du territoire douanier de l'Union en vue de leur destruction sous le contrôle des douanes ***ou de leur utilisation à des fins éducatives ou d'exposition, assortie des mesures de sécurité appropriées.***

*Justification*

*Les marchandises devraient également pouvoir être transportées à des fins d'éducation et d'exposition. Elles pourraient, d'une part, être utilisées pour former les agents des douanes, notamment en ce concerne des atteintes nouvelles et complexes aux DPI. Elles pourraient, d'autre part, servir à montrer aux consommateurs comment reconnaître ce type de marchandises et les sensibiliser aux risques qui leur sont associés.*

## **Amendement 82**

### **Proposition de règlement Section 3 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

***Section 3  
Marchandises de contrefaçon et  
marchandises pirates***

*Amendement*

***supprimé***

*Justification*

*L'application de la procédure simplifiée uniquement aux marchandises de contrefaçon et aux marchandises pirates créerait, dans la pratique, une insécurité juridique dans la mesure où il n'apparaît pas clairement quelle serait la procédure à appliquer lorsque les marchandises portent atteinte à la fois à une marque de fabrique/un droit d'auteur et à d'autres droits de propriété intellectuelle (brevets, par exemple). Il est donc proposé de remplacer les paragraphes de l'article 20 par une version modifiée de l'article 23, qui s'appliquerait alors à*

*l'ensemble des atteintes aux DPI.*

## **Amendement 83**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 23**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 23*

**supprimé**

#### ***Destruction et ouverture d'une procédure***

***1. Les marchandises soupçonnées d'être des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates peuvent être détruites sous contrôle douanier sans qu'il soit nécessaire de déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle au regard de la législation de l'État membre dans lequel les marchandises sont trouvées, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:***

***(a) le titulaire de la décision faisant droit à la demande a informé les autorités douanières par écrit qu'il donnait son accord à la destruction des marchandises dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de l'envoi de la décision de suspendre la mainlevée des marchandises ou de procéder à leur retenue;***

***(b) le déclarant ou le détenteur des marchandises a confirmé par écrit aux autorités douanières qu'il donnait son accord à la destruction des marchandises dans un délai de dix jours ouvrables, ou de trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de l'envoi de la décision de suspendre la mainlevée des marchandises ou de procéder à leur retenue.***

***2. Lorsque le déclarant ou le détenteur des marchandises n'a pas confirmé qu'il donnait son accord à la destruction de celles-ci dans les délais fixés au paragraphe 1, point b), ni notifié aux***

*autorités douanières qui ont adopté la décision de suspendre la mainlevée des marchandises ou de procéder à leur retenue qu'il s'opposait à leur destruction, les autorités douanières peuvent considérer que le déclarant ou le détenteur des marchandises a consenti à leur destruction.*

*Les autorités douanières informent en conséquence le titulaire de la décision faisant droit à la demande.*

*Lorsque le déclarant ou le détenteur des marchandises émet des objections à la destruction des marchandises, les autorités douanières en informent le titulaire de la décision faisant droit à la demande.*

*3. La destruction est effectuée sous contrôle douanier aux frais du titulaire de la décision faisant droit à la demande et sous sa responsabilité, sauf disposition contraire prévue dans la législation de l'État membre où les marchandises sont détruites. Des échantillons peuvent être prélevés avant la destruction.*

*4. En l'absence d'accord pour la destruction, le titulaire de la décision faisant droit à la demande engage une procédure pour déterminer s'il a été porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle dans un délai de dix jours ouvrables, ou trois jours ouvrables s'il s'agit de denrées périssables, à compter de l'envoi de la décision de suspendre la mainlevée des marchandises ou de procéder à leur retenue.*

*Dans les cas justifiés, les autorités douanières peuvent prolonger d'une durée maximale de dix jours ouvrables les délais visés au premier alinéa, sur requête du titulaire de la décision faisant droit à la demande.*

*Dans le cas de denrées périssables, ces délais ne peuvent pas être prolongés.*

*5. Les autorités douanières octroient la mainlevée des marchandises ou mettent fin à leur retenue, selon le cas,*

*immédiatement après l'accomplissement de toutes les formalités douanières lorsque le titulaire de la décision faisant droit à la demande ne les a pas informées de l'un des éléments suivants:*

*(a) son accord pour la destruction dans les délais visés au paragraphe 1, point a);*

*(b) l'ouverture d'une procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle dans le délai visé au paragraphe 4.*

*Justification*

*L'application de la procédure simplifiée uniquement aux marchandises de contrefaçon et aux marchandises pirates créerait, dans la pratique, une insécurité juridique dans la mesure où il n'apparaît pas clairement quelle serait la procédure à appliquer lorsque les marchandises portent atteinte à la fois à une marque de fabrique/un droit d'auteur et à d'autres droits de propriété intellectuelle (brevets, par exemple). Il est donc proposé de remplacer les paragraphes de l'article 20 par une version modifiée de l'article 23, qui s'appliquerait alors à l'ensemble des atteintes aux DPI.*

**Amendement 84**

**Proposition de règlement**

**Article 24 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a) les marchandises sont soupçonnées d'être des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates;*

*a) les marchandises sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle;*

*Justification*

*La procédure spécifique pour les petits envois devrait s'appliquer à toutes les atteintes aux DPI afin d'en simplifier l'application et d'améliorer l'efficacité de la protection des DPI.*

**Amendement 85**

**Proposition de règlement**

**Article 24 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) le titulaire de la décision faisant droit à la demande a sollicité l'application*

*de la procédure spécifique dans sa demande;*

*Justification*

*Il convient de requérir que le titulaire du droit opte clairement pour l'application de cette procédure spécifique aux atteintes sur lesquelles porte sa demande car il devra également assurer le préfinancement des coûts de stockage et de destruction.*

**Amendement 86**

**Proposition de règlement  
Article 24 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'article 16, **paragraphes 3**, 4 et 5 et l'article 18, paragraphe 2, ne s'appliquent pas.

*Amendement*

2. L'article 16, **paragraphes 4** et 5 et l'article 18, paragraphe 2, ne s'appliquent pas.

**Amendement 87**

**Proposition de règlement  
Article 24 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le déclarant ou le détenteur des marchandises a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai de **vingt** jours ouvrables à compter de **l'envoi** de la décision de suspendre la mainlevée des marchandises ou de procéder à leur retenue.

*Amendement*

4. Le déclarant ou le détenteur des marchandises a la possibilité d'exprimer son point de vue dans un délai de **cinq** jours ouvrables à compter de **la réception** de la décision de suspendre la mainlevée des marchandises ou de procéder à leur retenue.

*Justification*

*Octroyer au déclarant ou au détenteur des marchandises une période de 20 jours ouvrables pour confirmer son accord à la destruction des marchandises semble injustifié et disproportionné. Cela ralentirait de façon inutile les procédures et accroîtrait les coûts de stockage.*



## Amendement 88

### Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Les marchandises concernées peuvent être détruites lorsque, ***dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de l'envoi de la décision de suspendre la mainlevée des marchandises ou de procéder à leur retenue***, le déclarant ou le détenteur des marchandises a confirmé aux autorités douanières qu'il consentait à la destruction des marchandises.

*Amendement*

5. Les marchandises concernées peuvent être détruites lorsque le déclarant ou le détenteur des marchandises a confirmé ***par écrit*** aux autorités douanières qu'il consentait à la destruction des marchandises. ***La destruction a lieu sous le contrôle des douanes aux frais du titulaire de la décision faisant droit à la demande.***

*Justification*

*Il n'est pas nécessaire de limiter la période au cours de laquelle le déclarant/le détenteur des marchandises peut confirmer son accord sur la destruction. La procédure peut ainsi être appliquée plus soupagement, par exemple si les autorités douanières reçoivent l'accord un jour plus tard ou après que le titulaire du droit a contacté le détenteur des marchandises/le déclarant. En outre, il convient d'aligner la méthode de confirmation sur celle visée à l'amendement 34 portant sur l'article 21. Enfin, l'article 24, paragraphe 7, sous sa forme modifiée, est repris dans le présent paragraphe.*

## Amendement 89

### Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

***7. La destruction est effectuée sous contrôle douanier et aux frais des autorités douanières.***

*Amendement*

***supprimé***

## Amendement 90

### Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 7 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7 bis. Les autorités douanières mettent le titulaire de la décision faisant droit à la demande en mesure d'accéder aux informations relatives au nombre réel ou présumé d'articles détruits et à leur nature, le cas échéant.**

*Justification*

*Les titulaires devraient avoir accès aux informations relatives aux marchandises détruites dans le cadre de cette procédure, informations qu'ils peuvent utiliser pour leurs enquêtes. Une façon efficace d'organiser cet accès sans faire peser une charge disproportionnée sur les autorités douanières consisterait à mettre en place une base de données électronique dans laquelle seraient enregistrées toutes les marchandises couvertes par une décision faisant droit à une demande. Les titulaires d'une telle décision pourraient avoir accès aux informations portant uniquement sur ces marchandises.*

## Amendement 91

### Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 8

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

8. Lorsque le déclarant ou le détenteur des marchandises **émet des objections** à la destruction **de celles-ci**, les autorités douanières **en** informent le titulaire de la décision faisant droit à la demande et lui communiquent le nombre d'articles et leur nature, ainsi que des images de ces articles, le cas échéant.

8. Lorsque le déclarant ou le détenteur des marchandises, **dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la décision de suspendre la mainlevée des marchandises ou de procéder à leur retenue, n'a pas confirmé son accord** à la destruction **ou n'a pas notifié son opposition à la destruction**, les autorités douanières informent le titulaire de la décision faisant droit à la demande **de cette absence d'accord ou d'objection** et lui communiquent le nombre d'articles et leur nature, ainsi que des images de ces articles **ou des échantillons**, le cas échéant.

## Amendement 92

### Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 10

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**10. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 30 en ce qui concerne les seuils qui définissent les petits envois aux fins du présent article.** **supprimé**

*Justification*

*La définition des "petits envois" et notamment les seuils qui définissent les petits envois sont des éléments essentiels du règlement proposé. Il convient dès lors d'habiliter les colégislateurs à décider de cette définition et des seuils applicables.*

## Amendement 93

### Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Lorsque les autorités douanières l'y invitent, le titulaire de la décision faisant droit à la demande rembourse tous les coûts supportés par l'administration douanière pour le maintien des marchandises sous surveillance douanière conformément aux articles 16 et 17 et pour la destruction des marchandises conformément aux **articles 20 et 23**.

1. Lorsque les autorités douanières l'y invitent, le titulaire de la décision faisant droit à la demande rembourse tous les coûts supportés par l'administration douanière pour le maintien des marchandises sous surveillance douanière conformément aux articles 16 et 17 et pour la destruction des marchandises conformément aux **articles 20 et 24**. **Le titulaire d'une décision reçoit des autorités douanières, sur demande, des informations précisant où et comment les marchandises retenues sont entreposées ainsi que le montant des frais de cet entreposage et a la possibilité d'exprimer son point de vue sur l'entreposage.**

*Justification*

*L'application de la procédure simplifiée uniquement aux marchandises de contrefaçon et aux marchandises pirates créerait une insécurité juridique dans la mesure où il n'apparaît pas clairement quelle serait la procédure à appliquer lorsque les marchandises portent également*

*atteinte à d'autres droits de propriété intellectuelle. Les titulaires du droit devraient également rembourser les coûts dans le cadre de la procédure spécifique applicable aux petits envois. En outre, l'obligation pour le titulaire d'un droit de procéder à un calcul financier lorsqu'il dépose une demande d'intervention peut poser des problèmes aux PME et peut à son tour avoir pour conséquence que le titulaire du droit préfère ne pas déposer de demande et laisser les marchandises de contrefaçon franchir la frontière.*

#### **Amendement 94**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 27 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Lorsque le contrevenant ne peut être identifié, est hors d'atteinte ou n'est pas en mesure de verser une indemnisation, le titulaire de la décision faisant droit à la demande peut demander une indemnisation au propriétaire des marchandises ou à la personne qui a un droit similaire de disposition de celles-ci.***

*Justification*

*Les titulaires du droit devraient être autorisés à demander une indemnisation en premier lieu aux destinataires car ils sont directement impliqués dans la transaction commerciale.*

#### **Amendement 95**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 27 – paragraphe 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Le paragraphe 2 bis ne s'applique pas à la procédure énoncée à l'article 24.***

*Justification*

*Dans le cas de petits envois, les destinataires sont souvent des consommateurs agissant de bonne foi et le paragraphe 2 bis (nouveau) ne devrait pas s'appliquer.*

## Amendement 96

### Proposition de règlement Article 28 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres **établissent** les règles **relatives aux** sanctions administratives **applicables** aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Les sanctions administratives prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

*Amendement*

**Sans préjudice du droit national**, les États membres **appliquent** les règles **concernant les** sanctions administratives **relatives** aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Les sanctions administratives prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

## Amendement 97

### Proposition de règlement Chapitre 5 – titre

*Texte proposé par la Commission*

COMITÉ, **DÉLÉGATION** ET  
DISPOSITIONS FINALES

*Amendement*

COMITÉ ET DISPOSITIONS FINALES

*Justification*

*La définition des "petits envois" et notamment les seuils qui définissent les petits envois sont des éléments essentiels du règlement proposé. Il convient dès lors d'habiliter les colégislateurs à décider de cette définition et des seuils applicables.*

## Amendement 98

### Proposition de règlement Article 30

*Texte proposé par la Commission*

**Article 30**

**Exercice de la délégation**

**1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées par le présent article.**

**2. La délégation de pouvoir visée à**

*Amendement*

**supprimé**

*l'article 24, paragraphe 10, est accordée pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

*3. La délégation de pouvoir visée à l'article 24, paragraphe 10, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans ladite décision. Elle prend effet le lendemain de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.*

*4. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie en même temps au Parlement européen et au Conseil.*

*5. Un acte délégué adopté conformément à l'article 24, paragraphe 10, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objection dans un délai de deux mois à compter de la date où l'acte leur a été notifié ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

#### *Justification*

*La définition des "petits envois" et notamment les seuils qui définissent les petits envois sont des éléments essentiels du règlement proposé. Il convient dès lors d'habiliter les colégislateurs à décider de cette définition et des seuils applicables.*

## Amendement 99

### Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les services douaniers compétents notifient à la Commission:
- a) les demandes d'intervention, y compris toute photographie, image, brochure;
- b) les décisions faisant droit aux demandes;**
- c) toute décision prolongeant la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir ou toute décision abrogeant ou modifiant la décision faisant droit à la demande;
- d) toute suspension d'une décision faisant droit à la demande.

#### *Amendement*

1. Les services douaniers compétents notifient à la Commission **les informations nécessaires portant sur:**
- a) **les décisions faisant droit aux demandes, y compris** les demandes d'intervention **et** toute photographie, image, brochure;
- c) toute décision prolongeant la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir ou toute décision abrogeant ou modifiant la décision faisant droit à la demande;
- d) toute suspension d'une décision faisant droit à la demande.

## Amendement 100

### Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Toutes les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont stockées dans une base de données centrale de la Commission.

#### *Amendement*

3. Toutes les informations visées aux paragraphes 1 et 2 sont stockées dans une base de données centrale de la Commission. **Une fois que la base de données de la Commission est en place, la transmission des informations visées aux paragraphes 1 et 2 a lieu par son intermédiaire.**

## Amendement 101

### Proposition de règlement Article 31 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. La Commission met les informations pertinentes visées aux paragraphes 1 et 2 à la disposition des autorités douanières des États membres sous format électronique.

#### *Amendement*

4. La Commission met les informations pertinentes visées aux paragraphes 1 et 2 à la disposition des autorités douanières des États membres sous format électronique ***dans les meilleurs délais et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.***

***4 bis. Pour assurer le traitement des informations visées aux paragraphes 1 à 4, la base de données centrale visée au paragraphe 3 est mise en place sous une forme électronique. La base de données centrale contient les informations, y compris les données à caractère personnel, visées à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 13 et au présent article, paragraphes 1 et 2.***

***4 ter. Les autorités douanières des États membres et la Commission ont accès aux informations contenues dans la base de données centrale.***

***4 quater. L'autorité douanière introduit dans la base de données centrale les informations relatives aux demandes présentées au service douanier compétent. Le cas échéant, l'autorité douanière qui a introduit les informations dans la base de données centrale modifie, complète, rectifie ou supprime ces informations. Toute autorité douanière qui a introduit des informations dans la base de données centrale est responsable de l'exactitude, de l'adéquation et de la pertinence de ces informations.***

***4 quinquies. La Commission met en place et entretient un dispositif technique et organisationnel adéquat pour l'exploitation fiable et sûre de la base de données centrale. L'autorité douanière de chaque État membre met en place et***



*entretient un dispositif technique et organisationnel adéquat pour assurer la confidentialité et la sécurité du traitement en ce qui concerne les opérations de traitement effectuées par les autorités douanières et les terminaux de la base de données centrale situés sur le territoire de cet État membre.*

*4 sexies. Le traitement des données à caractère personnel dans la base de données centrale a lieu conformément à l'article 32.*

## **Amendement 102**

### **Proposition de règlement Article 32 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le traitement des données à caractère personnel dans la base de données centrale de la Commission est effectué conformément au règlement (CE) n° 45/2001 et sous la surveillance du Contrôleur européen de la protection des données.

*Amendement*

1. Le traitement des données à caractère personnel dans la base de données centrale de la Commission est effectué conformément au règlement (CE) n° 45/2001 et sous la surveillance du Contrôleur européen de la protection des données. *En tout état de cause, les mesures d'exécution à adopter devraient préciser en détail les caractéristiques fonctionnelles et techniques de la base de données.*

## **Amendement 103**

### **Proposition de règlement Article 32 – paragraphes 2 bis à 2 septies (nouveaux)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Les données à caractère personnel ne sont collectées et utilisées qu'aux fins du présent règlement. Les données à caractère personnel ainsi collectées sont exactes et mises à jour.*

*2 ter. Toute autorité douanière qui a introduit des données à caractère personnel dans la base de données*

*centrale est responsable du traitement de ces données.*

*2 quater. Toute personne a un droit d'accès aux données à caractère personnel qui la concernent et qui sont traitées au moyen de la base de données centrale et, le cas échéant, a un droit de rectification, d'effacement ou de verrouillage des données à caractère personnel conformément au règlement (CE) n° 45/2001 ou à la législation nationale transposant la directive 95/46/CE.*

*2 quinquies. Toutes les demandes visant à exercer le droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de verrouillage sont présentées au service douanier compétent et traitées par lui. Lorsqu'une personne concernée a présenté une demande visant à exercer le droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de verrouillage à un autre service des autorités douanières ou à un service de la Commission, le service qui a reçu la demande la transmet au service douanier compétent.*

*2 sexies. Les données à caractère personnel ne sont pas conservées plus de six mois à compter de la date d'abrogation de la décision faisant droit à la demande ou à compter de la date d'expiration de la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir.*

*2 septies. Lorsque le titulaire de la décision faisant droit à la demande a engagé une procédure conformément à l'article 20, paragraphe 1, ou à l'article 24, paragraphe 9, et a informé le service douanier compétent de l'ouverture de cette procédure, les données à caractère personnel sont conservées pendant six mois après que la procédure a déterminé de manière définitive s'il y a eu atteinte à un droit de propriété intellectuelle.*

## Amendement 104

### Proposition de règlement Article 37 – titre

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Entrée en vigueur et **application**

Entrée en vigueur et **rapport**

## Amendement 105

### Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Le ...\* au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement. Si besoin est, ce rapport est assorti de propositions et/ou de recommandations appropriées.***

---

***\* JO: veuillez insérer la date: 36 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.***

#### *Justification*

*Ce rapport fournira des informations utiles sur le fonctionnement du règlement à l'examen, en particulier sur la mise en œuvre des DPI supplémentaires par les autorités douanières et la procédure spéciale pour les petits envois.*

## Amendement 106

### Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Toutefois, l'article 24, paragraphes 1 à 9, s'applique à compter du XX.XX.20XX. supprimé***

#### *Justification*

*La définition de "petits envois" et notamment les seuils qui définissent les petits envois figurent*

*dans le présent règlement: il n'est donc pas nécessaire de prévoir une application différée de l'article 24, paragraphes 1 à 9.*